



**Application par les ordres  
professionnels des mesures prévues  
aux paragraphes *q* et *r* de l'article 94  
du *Code des professions***

**Rapport de l'Office des professions du Québec présenté au  
ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

**Novembre 2008**

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Application du paragraphe <i>q</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i>.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Application du paragraphe <i>r</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i>.....</b>	<b>7</b>
<b>3. Impacts des mesures relatives à l'accès aux professions régies par le <i>Code des professions</i> pour les personnes formées hors du Québec.....</b>	<b>8</b>
3.1. Rôle des ordres à la suite de l'adoption de la <i>Loi modifiant le Code des professions</i> <i>concernant la délivrance de permis</i> .....	9
3.2. Actions de l'Office des professions .....	11
3.3. Expérience des ordres à l'égard de la délivrance du permis d'exercice d'une profession aux personnes formées hors du Québec.....	13
3.4. Constats de l'Office des professions.....	14
<b>Conclusion .....</b>	<b>16</b>

## Introduction

Le 14 juin 2006, la *Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance des permis*<sup>1</sup> (ci-après désignée « Loi ») entrait en vigueur. Depuis ce jour, de nouvelles règles en matière de délivrance de permis sont fixées par le *Code des professions*<sup>2</sup> (ci-après désigné « Code »). Cette modification législative confère une souplesse accrue aux ordres professionnels dans l'admission des personnes formées hors du Québec à l'exercice d'une profession.

Ces dispositions législatives ont pour origine la volonté gouvernementale d'octroyer des outils plus adaptés à notre société afin de reconnaître les compétences acquises par des professionnels formés hors du Québec. Plus précisément, mentionnons que la Loi a notamment offert la possibilité aux ordres professionnels de délivrer des permis sur la base des mécanismes suivants :

- **Autorisation légale d'exercer une profession**

Appelé dans le langage courant un « permis sur permis », ce procédé permet au titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec, visée dans un règlement adopté par un ordre, d'obtenir un permis ou un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel québécois sur une base permanente. Les articles pertinents du Code sont les suivants :

« **42.** Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

(...)

3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées.

**94.** Le Conseil d'administration peut, par règlement:

(...)

*q)* déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales; ».

---

<sup>1</sup> L.Q., 2006, chapitre 20.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-26.

- **Permis spécial**

Le permis spécial, établi par règlement adopté par un ordre, est un permis restrictif permanent. Sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre, il confère à son détenteur un droit restreint d'exercer la profession, et ce, sur une base permanente. Les articles pertinents du Code sont les suivants :

« **42.2.** Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94.

**94.** Le Conseil d'administration peut, par règlement:

(...)

*r*) établir des permis spéciaux; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. ».

- **Autres mécanismes prévus par la Loi**

Outre les dispositions précitées, la Loi prévoit qu'un permis restrictif temporaire puisse être délivré sur simple résolution de l'ordre. Il permet au candidat à l'exercice de la profession d'exercer certaines activités déterminées par l'ordre. Le permis est alors valide pour une période d'une année, tout en étant renouvelable. L'article pertinent du Code se lit comme suit :

« **42.1.** Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 ou du paragraphe *i* de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence ;

2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* ou *r* de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé. ».

Soulignons aussi qu'avec l'entrée en vigueur de la Loi, les ordres professionnels doivent mettre en place un mécanisme de révision indépendant des décisions portant sur l'équivalence pour assurer la transparence du processus de reconnaissance d'équivalence des diplômes et de la formation. L'article du Code se lit comme suit :

« **93.** Le Conseil d'administration doit, par règlement :

(...)

*c.* 1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* du présent article ou en vertu du paragraphe *i* de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue; ».

Par ailleurs, la Loi a créé l'obligation aux ordres professionnels et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de faire rapport sur l'application de certaines mesures de la Loi, soit l'autorisation légale d'exercer une profession et le permis spécial. Elle a introduit ainsi au Code l'article 198.2, qui se lit comme suit :

« **198.2.** À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes *q* et *r* de l'article 94, le Conseil d'administration de chaque ordre professionnel doit produire un rapport à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre. Le Conseil d'administration d'un ordre qui n'a pas adopté un règlement en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes doit y exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas adopté.

Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par les ordres des dispositions visées au premier alinéa, auquel il joint les rapports produits en application de cet alinéa.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Le 14 juin 2008 était donc la date limite à laquelle les ordres professionnels devaient produire un rapport à l'Office des professions du Québec concernant la mise en application des dispositions concernant l'autorisation légale d'exercer une profession et le permis spécial. Notons que les ordres professionnels qui ont décidé de ne pas adopter de tels règlements devaient exposer les raisons pour lesquelles ils ne les ont pas adoptés. L'Office a recueilli les rapports produits par les ordres et a préparé le présent rapport.

Celui-ci est composé de trois volets. Le premier traite de l'application du paragraphe *q* de l'article 94 du *Code des professions*, le deuxième de l'application du paragraphe *r* du même article et le troisième présente un bref état de situation relatif aux diverses actions prises par les ordres et par l'Office ainsi que leur impact sur l'accès aux professions régies par le *Code des professions* pour les personnes formées hors du Québec.

## 1. Application du paragraphe *q* de l'article 94 du *Code des professions*

Comme le prévoit le premier alinéa de l'article 198.2 du *Code des professions*, chaque ordre professionnel a produit un rapport sur la mise en application des paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du *Code des professions*.

L'Office des professions a reçu ces rapports et a compilé les renseignements fournis par les ordres professionnels en date du 14 juin 2008. Ceux-ci se trouvent regroupés dans un document joint au présent rapport.

Le tableau suivant fait état de l'application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code. Quant au tableau 1b, il dresse la liste des motifs autres que ceux énumérés au tableau 1a pour lesquels des ordres professionnels n'ont pas adopté un règlement et en indique la fréquence.

<b>Tableau 1a</b> Application de la disposition relative à la délivrance de « permis sur permis » en vertu du paragraphe <i>q</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	<b>Ordres professionnels</b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Projet de règlement adopté par l'ordre <sup>3</sup>	2	4,4
Projet de règlement en préparation	12	26,7
Travaux ou négociations en cours	17	37,8
Autres motifs pour lesquels des ordres professionnels n'ont pas adopté un règlement	14	31,1

<b>Tableau 1b</b> Autres motifs pour lesquels des ordres professionnels n'ont pas adopté un règlement (plus d'un motif peut avoir été évoqué par chacun des ordres)	<b>Fréquence</b>
Spécificité de la pratique ou du contexte québécois	6
Réglementation actuelle suffisante pour répondre aux demandes d'admission	4
Réflexion à venir	4
Insuffisance de demandes	3
Aucune autorisation légale existante hors du Québec pour la profession	2
Différences importantes dans les programmes de formation ou dans les conditions d'admission	2
Entente de reconnaissance mutuelle existante	2
Disposition déjà existante dans la loi particulière de l'ordre	1
Adaptation de la réglementation actuelle	1
Aucune pénurie	1

<sup>3</sup> Notons que depuis le 14 juin 2008, un règlement est entré en vigueur.

## 2. Application du paragraphe *r* de l'article 94 du *Code des professions*

Le tableau 2a fait état de l'application du paragraphe *r* de l'article 94 du *Code des professions*. Le tableau 2b dresse la liste des motifs autres que ceux énumérés au tableau 2a et de leur fréquence pour lesquels des ordres professionnels n'ont pas adopté un règlement. Rappelons que les renseignements fournis sont ceux en date du 14 juin 2008.

<b>Tableau 2a</b> Application de la disposition relative à la délivrance du permis spécial en vertu du paragraphe <i>r</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	<b>Ordres professionnels</b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Projet de règlement adopté par l'ordre <sup>4</sup>	1	2,2
Projet de règlement en préparation	5	11,1
Travaux ou négociations en cours	8	17,8
Autres motifs pour lesquels des ordres professionnels n'ont pas adopté un règlement	31	68,9

<b>Tableau 2b</b> Autres motifs pour lesquels des ordres professionnels n'ont pas adopté un règlement (plus d'un motif peut avoir été évoqué par chacun des ordres)	<b>Fréquence</b>
Aucune spécialité ou activité réservée	14
Réflexion à venir	7
Spécificité de la pratique ou du contexte québécois	5
Disposition ne répondant pas aux besoins	5
Insuffisance de demandes	5
Réglementation actuelle suffisante pour répondre aux demandes d'admission	4
Difficultés pour mettre en place ou pour contrôler le permis spécial	3
Aucune pénurie	2
Différences importantes dans les programmes de formation ou dans les conditions d'admission	2
Aucune autorisation légale existante hors du Québec pour la profession	1
Entente de reconnaissance mutuelle existante	1
Adaptation de la réglementation actuelle	1

<sup>4</sup> Ce règlement est entré en vigueur depuis le 14 juin 2008.

### **3. Impacts des mesures relatives à l'accès aux professions régies par le *Code des professions* pour les personnes formées hors du Québec**

L'intégration des personnes immigrantes à la société québécoise est un enjeu important pour la prospérité économique. L'accès au marché du travail, incluant l'accès aux professions réglementées dont celles visées par le *Code des professions* (ci-après désigné « Code »), participe pour beaucoup à une intégration réussie des personnes immigrantes. En ce sens, le système professionnel et le gouvernement sont interpellés.

La volonté gouvernementale de réaliser des avancées probantes dans le domaine de l'immigration et de la mobilité professionnelle fait en sorte que les différents acteurs impliqués, soit les intervenants du système professionnel et les ministères concernés, sont amenés à travailler ensemble pour mettre en place des solutions. Ainsi, la mise en œuvre des dispositions du Code et plus particulièrement celles concernant la délivrance du permis d'exercice pour les personnes formées hors du Québec est devenue, dans ce contexte, un axe d'intervention majeur.

Il ne fait aucun doute que tous les intervenants du système professionnel, les ordres au premier chef et l'Office des professions eu égard à la mission de protection du public, sont conscients des problématiques relatives à la reconnaissance des compétences des personnes formées hors du Québec et à l'intégration de celles-ci à la société québécoise. À preuve, de nombreux travaux ont été réalisés au cours des dernières années relatifs à l'accès des personnes immigrantes aux professions et métiers réglementés.

Dans la foulée de ceux-ci, et pour donner suite aux recommandations du Forum des générations et de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger <sup>5</sup>, l'Assemblée nationale adoptait, en juin 2006, la *Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis* <sup>6</sup> (ci-après désignée « Loi »).

Rappelons que les trois nouveaux types de permis ainsi introduits au Code permettent aux ordres de délivrer un permis d'exercice sur la base soit de l'autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (permis sur permis), soit de la reconnaissance des compétences dans un champ d'exercice professionnel ciblé (permis spécial) ou encore, d'octroyer un permis restrictif temporaire le temps que le candidat à l'exercice finalise les démarches nécessaires à l'obtention du permis d'exercice, et ce, sur une base permanente.

Il est important ici de rappeler que la question de la reconnaissance des compétences des personnes formées hors du Québec compte parmi les préoccupations du système professionnel et ce, depuis l'entrée en vigueur du Code. En effet, la législation entourant la reconnaissance des diplômes et de la formation acquis hors du Québec a évolué, suivant en cela l'évolution du Québec et son ouverture à l'endroit des ressortissants étrangers.

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Équipe de travail sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger, novembre 2005.

<sup>6</sup> L.Q., 2006, chapitre 20.



À cet égard, mentionnons qu'en 1988 une modification au *Code des professions* a rendu obligatoire l'adoption par les ordres professionnels de normes d'équivalence des diplômes. Puis en 1994, une nouvelle modification au Code prévoyait que les ordres devaient adopter un règlement fixant non seulement les normes d'équivalence des diplômes, mais aussi des normes d'équivalence de la formation. Dans son analyse, l'ordre peut tenir compte de l'expérience professionnelle, des cours et des stages effectués. Aussi, le Code permettait dorénavant l'adoption de normes d'équivalence relatives aux autres conditions et modalités de délivrance d'un permis. Il s'agit ici des exigences supplémentaires imposées à tout candidat à l'exercice d'une profession donnée, telles qu'une formation complémentaire ou un stage de formation professionnelle.

Finalement, soulignons qu'outre ces ajouts au Code, les ordres professionnels ont convenu dans une déclaration conjointe avec le gouvernement, le 8 février 2008, d'accélérer globalement les mécanismes de reconnaissance des compétences, et ce, dans le respect des principes de protection du public, d'équité vis-à-vis les diplômés québécois, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française*<sup>7</sup>.

### **3.1. Rôle des ordres à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis***

La nouvelle synergie suscitée au sein du système professionnel par l'adoption de la Loi, ainsi que par la déclaration conjointe de février 2008 se reflète dans les travaux entrepris par les ordres professionnels.

Il y a lieu de souligner toutefois que la mise en œuvre des mesures prévues à la Loi nécessitait un important exercice d'analyse et de réflexion de même qu'une expertise particulière, notamment à l'égard du contenu et de l'évaluation des programmes de formation dispensés hors du Québec. Or, on constate que l'expertise pour aider les ordres professionnels dans leurs démarches est peu disponible.

À cet égard, des méthodes et des outils sont en développement afin de soutenir les ordres dans la mise en œuvre du plan d'action découlant de la Stratégie gouvernementale d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre et plus particulièrement, à l'égard de l'accélération des mécanismes de reconnaissance des compétences et du droit de pratique (volet 1 de la Stratégie).

Notons également, la création d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO), au montant de 5 millions de dollars, annoncé par le Premier ministre le 8 février 2008. Ce Fonds aide les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans leurs démarches, notamment auprès de leurs homologues canadiens et français avec qui ils doivent conclure des ententes de reconnaissance mutuelle des compétences et des qualifications.

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. C-11.

De plus, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles finance des projets mis sur pied par plusieurs ordres professionnels en vue d'une part, d'améliorer l'information fournie aux ressortissants étrangers, et d'autre part, de développer des outils d'évaluation adaptés à la reconnaissance des acquis et des compétences des candidats.

Conscient de la complexité de la démarche pour plusieurs ordres, néanmoins l'Office retient de ses échanges avec l'ensemble des ordres professionnels, que ceux-ci ont amorcé sans tarder, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi, un exercice d'analyse et de réflexion relatif aux règles d'accès aux professions régies par le Code ainsi que les travaux requis aux fins de la préparation de la réglementation afférente. À cet égard, l'Office a mis à la disposition des ordres en août 2006 un document intitulé « Réflexions entourant l'adoption de la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis ». Ce document présente de façon détaillée les mesures prévues à la Loi, ainsi que les considérations ou les éléments qui doivent être pris en compte dans leur mise en application et, plus particulièrement, dans l'élaboration des normes réglementaires prévues. Aussi, l'Office a proposé aux ordres des outils afin de soutenir leurs démarches.

Ces travaux d'analyse entrepris par les ordres ont mis en lumière toutefois certaines difficultés. Outre le fait que l'expertise était peu disponible pour aider les ordres professionnels dans leurs démarches, mentionnons également l'envergure des évaluations nécessaires relatives aux règles d'encadrement professionnel et aux formations dispensées en dehors des frontières québécoises, ainsi que les difficultés liées à l'identification des autorités compétentes des autres provinces canadiennes et des états européens. Ces facteurs ont influencé de façon significative l'état d'avancement de la réglementation pris en application des paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du *Code des professions*.

Cependant, les engagements et les démarches effectuées par les ordres témoignent sans contredit de leur volonté de mener à terme les travaux en cours et de faciliter l'accès aux professions pour les personnes formées hors du Québec. Qu'il suffise ici de mentionner les efforts consentis dans le cadre de la négociation qui a conduit à la conclusion de l'Entente de reconnaissance mutuelle des qualifications entre le Québec et la France.

C'est d'ailleurs dans la foulée de cette négociation, qu'une proposition a été formulée par l'Office afin d'introduire un outil supplémentaire en vue d'accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes formées hors du Québec. A cet effet, le projet de loi n<sup>o</sup> 105 – Loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles – a été présenté à l'Assemblée nationale, le 22 octobre 2008, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Au cours des prochains mois, l'Office portera une grande attention aux retombées de l'application de l'Entente de reconnaissance mutuelle des qualifications entre le Québec et la France, à la progression des travaux en vue de la signature d'un accord économique entre le Québec et l'Ontario ainsi qu'à la mise en œuvre complète du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur. De plus, l'Office continuera à soutenir les efforts des ordres, et à défaut d'efforts suffisants, de rappeler les priorités et engagements en la matière.

### **3.2. Actions de l'Office des professions**

- **Les forums de concertation**

L'Office est actif au sein des forums gouvernementaux de coordination, notamment au Comité interministériel sur la mobilité de la main-d'œuvre, au Comité multipartite sur l'accès aux professions régies par les ordres professionnels, au Comité national de suivi et d'implantation de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue ainsi qu'à la Table interministérielle de reconnaissance des acquis et des compétences.

En réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la reconnaissance des acquis, ces forums constituent des incontournables pour discuter des problématiques et pour proposer des solutions aux difficultés liées à l'obtention du permis d'exercice d'un ordre par la voie de la reconnaissance des compétences. Ces forums permettent aussi de s'assurer que les plans de formation proposés aux candidats ayant obtenu une équivalence partielle de leurs acquis dans le cadre du processus de reconnaissance d'équivalence au sein d'un ordre professionnel puissent se réaliser, et ce, à l'intérieur des meilleurs délais possibles.

- **La mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre**

Rappelons que le Conseil des ministres, en juin 2007, a demandé au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi qu'à ses collègues des ministères de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Justice, de l'Immigration et des Communautés culturelles, de l'Éducation, du Loisir et du Sport et des Relations internationales de soumettre des recommandations afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.

En août 2007, un comité interministériel, présidé par le sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, était mis sur pied. Les membres amorcent dès lors des travaux et préparent un mémoire d'information à l'intention du Conseil des ministres. Une Stratégie d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre est entérinée en décembre 2007.

La Stratégie est composée de cinq volets :

1. L'accélération des mécanismes de reconnaissance des compétences et du droit de pratique;
2. La conclusion d'un accord Québec-Ontario sur le commerce et l'économie;
3. La mise en œuvre du chapitre 7 de l'ACI;
4. La conclusion d'une entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des compétences;
5. Les permis de travail temporaires pour les ressortissants étrangers.

- **Volet 1. L'accélération des mécanismes de reconnaissance des compétences et du droit de pratique**

L'Office des professions, à la demande du ministre de la Justice, coordonne les travaux du volet 1 – Accélération des mécanismes de reconnaissance des compétences et du droit de pratique.

Le plan de travail pour accélérer les mécanismes de reconnaissance des compétences et du droit de pratique comprend près d'une vingtaine d'actions visant les intervenants du système professionnel et les ministères concernés. L'éventail des moyens d'action envisagés est vaste et comprend notamment :

- ❑ des projets-pilotes en matière de validation des compétences des candidats formés hors du Québec;
- ❑ la création d'un pôle d'expertise (guichet unique) en matière de reconnaissance des acquis et des compétences, d'accès aux professions et métiers réglementés ainsi qu'à l'égard de la formation d'appoint;
- ❑ un programme de soutien financier aux personnes immigrantes diplômées à l'étranger;
- ❑ l'accessibilité à des stages en milieu de travail afin de faciliter l'acquisition des compétences et des connaissances manquantes.

- **Volet 2. La négociation d'un accord économique entre le Québec et l'Ontario**

Afin de permettre aux économies ontarienne et québécoise de compter sur une plus grande fluidité des biens et des services en vue d'améliorer la compétitivité et la qualité des services, un projet d'accord économique entre le Québec et l'Ontario a été initié.

En regard de la mobilité professionnelle, la contribution de l'Office s'exprime par une collaboration aux travaux menés dans le cadre de la négociation de l'accord et par un soutien aux ordres professionnels dans leurs démarches en vue de mettre en place les mesures qui permettront la concrétisation de cet accord entre le Québec et l'Ontario.

- **Volet 3. La mise en œuvre du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur**

Depuis la signature de l'ACI en 1994, les ordres professionnels ont travaillé activement à la mise en œuvre du chapitre 7, lequel porte sur la mobilité de la main-d'œuvre, et ce, sur une base volontaire.

Une trentaine d'ordres professionnels québécois ont conclu une entente de reconnaissance mutuelle avec leurs homologues des autres provinces et territoires canadiens, moyen privilégié pour la mise en œuvre du chapitre 7, favorisant ainsi la libre circulation des professionnels qualifiés au Canada.

Rappelons par ailleurs que les premiers ministres provinciaux ont convenu que leurs gouvernements respectifs doivent prendre des mesures afin que les ordres professionnels se conforment aux exigences de l'ACI d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2009. L'Office apporte un soutien aux

ordres professionnels dans leurs démarches ainsi qu'à ses partenaires gouvernementaux, notamment en appuyant les travaux du coordonnateur de la mobilité pour le Québec.

- **Volet 4. La négociation d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications entre le Québec et la France**

De portée générale, l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, conclue entre les gouvernements québécois et français, le 17 octobre 2008, s'applique aux professions réglementées, aux métiers réglementés de la construction ainsi qu'aux métiers réglementés hors construction.

Dans le cadre de la négociation en vue de sa conclusion, l'Office, de concert avec le Conseil interprofessionnel du Québec, a collaboré activement aux travaux menés par ses partenaires gouvernementaux. Quant à la mise en œuvre de l'Entente, chaque ordre professionnel québécois doit, avec l'autorité française compétente, convenir d'arrangements de reconnaissance mutuelle. À cet égard, les ordres reçoivent un appui gouvernemental de nature législative et financier et ils peuvent compter sur l'implication et l'accompagnement de l'Office afin d'atteindre les objectifs fixés.

### **3.3. Expérience des ordres à l'égard de la délivrance du permis d'exercice d'une profession aux personnes formées hors du Québec**

L'Office a entrepris au cours des récentes années d'actualiser la structure de sa banque des données relatives aux activités du système professionnel et de revoir, conjointement avec les ordres professionnels, les règles à l'égard des renseignements que ceux-ci doivent fournir à l'Office dans le cadre de leur rapport annuel de gestion. C'est ainsi, que le 1<sup>er</sup> avril 2008, est entré en vigueur le nouveau *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*<sup>8</sup>.

Par ces actions, tant les ordres que l'Office seront dorénavant en mesure de dresser un portrait plus précis du nombre de demandes de reconnaissance d'équivalence reçues, du nombre d'équivalences accordées, partiellement accordées et refusées, et des actions menées en vue de faciliter la reconnaissance des acquis. Un pilotage est déjà prévu à cet égard et des données seront ainsi disponibles au terme de l'exercice 2008-2009.

---

<sup>8</sup> L.R.Q., c. C-26, a. 12

### 3.4. Constats de l'Office des professions

Si les précédentes sections de ce rapport mettent en relief des données de nature quantitative à l'égard de l'application des paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du *Code des professions*, il convient ici de compléter le tableau par quelques constats que dégage l'Office à la lumière de l'accompagnement qu'il a offert aux ordres ainsi que des rapports que ceux-ci ont produits à l'Office, conformément à l'article 198.2 du *Code des professions*.

Le premier constat vise les travaux d'analyse et de réflexion nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. La complexité et l'envergure de ces travaux furent de toute évidence sous-estimées initialement. Au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis*, certains travaux relatifs à une forme de reconnaissance mutuelle des compétences des professionnels entre les provinces canadiennes étaient en cours. Toutefois, l'esprit des dispositions prévues à la Loi amenait les ordres à revoir les paramètres déjà inscrits à l'intérieur de ces ententes de reconnaissance mutuelle et à étendre leurs travaux au-delà des frontières canadiennes, notamment en tenant en compte la négociation qui a conduit à la conclusion de l'Entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre le Québec et la France. D'emblée, les travaux d'analyse devenaient plus complexes et mettaient en présence davantage d'intervenants.

Par ailleurs, il est important de souligner que le système professionnel québécois comptait déjà parmi ses mécanismes obligatoires au sein de chaque ordre professionnel, un processus et des normes de reconnaissance d'équivalence des diplômes et de la formation. Ce processus repose sur l'examen du dossier de chacun des demandeurs. Or, les règlements pris en application des paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du Code reposent sur l'examen d'un ensemble de programmes de formation et de règles régissant une profession donnée sur un territoire donné. Au-delà du changement de paradigme et des ajustements des processus en cause, les ordres expriment la volonté d'agir avec précaution dans la préparation de leur réglementation afin d'assurer la protection du public.

Le deuxième constat porte sur l'engagement des intervenants du système professionnel à mener à terme les travaux en cours et ainsi contribuer aux objectifs gouvernementaux en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Le nombre de règlements adoptés en application des paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du Code et le nombre de ceux en préparation ne sont donc que des indicateurs parmi un ensemble. Les actions menées par les ordres et par l'Office, tel que décrit aux sections 3.1 et 3.2 du présent rapport, sont par contre annonciatrices de résultats probants.

Mentionnons aussi que certaines des conditions favorisant la conclusion d'ententes entre les ordres professionnels québécois et les autorités compétentes des provinces canadiennes et autres territoires n'ont été réunies que récemment, soit en mars 2008, lorsque le Premier ministre a proposé le plan d'action gouvernemental visant à créer le nouvel espace économique du Québec.

De plus, la mesure proposée par le Projet de loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, une fois en vigueur, fournira aux ordres professionnels un outil supplémentaire en vue d'accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes formées hors du Québec pour donner effet à une entente conclue par un ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement québécois et un autre gouvernement. Il faudra donc observer l'influence de cette nouvelle mesure sur le nombre de règlements pris en application des paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du Code.

Finalement, le troisième constat concerne les différents acteurs engagés dans la mise en œuvre de ces deux dernières dispositions. Ces acteurs sont issus non seulement du système professionnel, mais également des milieux de l'enseignement, de l'appareil gouvernemental, des différents organismes d'accréditation, sans oublier les homologues des autres provinces canadiennes ainsi que les autorités compétentes des états européens. La préparation et le cheminement de la réglementation pertinente, l'accessibilité aux formations qualifiantes et l'évaluation des programmes de formation dispensés hors du Québec ne sont là que des exemples où la collégialité de ces acteurs est apparue incontournable. Dans ce contexte, il peut se révéler difficile d'atteindre les objectifs fixés compte tenu de l'échéancier prévu initialement.

## Conclusion

Deux ans après l'entrée en vigueur des paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du *Code des professions*, le 14 juin 2008, les 45 ordres professionnels ont produit leurs rapports à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre.

L'Office des professions a compilé les renseignements fournis par les ordres professionnels en date du 14 juin 2008. Il se dégage de ceux-ci que la mise en œuvre des nouvelles mesures introduites au Code concernant la délivrance des permis est résolument engagée. Les travaux menés et ceux en cours de réalisation, de même que les démarches entreprises dans le cadre de la négociation ayant conduit à la conclusion de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, témoignent de l'engagement des ordres à contribuer aux objectifs gouvernementaux en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Soulignons ici que le 17 octobre 2008, en marge du Sommet de la Francophonie, un ordre professionnel a signé un arrangement de reconnaissance mutuelle avec son homologue français alors que onze autres ordres ont signé un engagement à conclure un tel arrangement, d'ici décembre 2009.

Au cours des prochains mois, l'Office portera une grande attention aux retombées de la conclusion de l'Entente de reconnaissance mutuelle des qualifications entre le Québec et la France, à la progression des travaux en vue de la signature d'un accord économique entre le Québec et l'Ontario, ainsi que la mise en œuvre complète du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur en regard de l'adoption par les ordres de la réglementation en application des paragraphes *q* et *r* du *Code des professions*.

Par ailleurs, l'Office entend poursuivre l'accompagnement offert aux ordres professionnels afin de faciliter leurs démarches et d'alimenter leur réflexion, notamment par de l'information sur les contours des dispositions législatives et réglementaires permettant aux ordres de délivrer ces nouveaux types de permis et sur les occasions qu'ils représentent en vue d'accélérer les mécanismes de reconnaissance des compétences des personnes formées hors du Québec. De plus, dans le cadre d'un objectif continu de concertation avec les milieux d'enseignement, l'Office veillera à porter à leur attention les besoins des personnes formées hors du Québec en matière de formation qualifiante.

La mise en application des mesures prévues aux paragraphes *q* et *r* de l'article 94 du *Code des professions* s'inscrit à l'intérieur d'un ensemble de moyens visant l'intégration des ressortissants étrangers aux professions régies par le Code. En ce sens, l'Office veillera avec l'acuité nécessaire à ce que le cap soit maintenu vers les objectifs fixés par le gouvernement et à rendre compte des réalisations auprès des instances politiques.